

Règlements concernant le classement et le marquage des oeufs

(Suite et fin)

24. Il est interdit aux percepteurs des Douanes canadiennes de laisser passer pour l'exportation en dehors du Canada des oeufs canadiens qui ne sont pas marqués conformément à ces règlements, et il leur est interdit également de laisser passer des expéditions composées de 25 caisses ou plus, destinées à l'exportation en dehors du Canada, à moins que ces expéditions ne soient accompagnées d'un certificat d'exportation, ainsi qu'il est spécifié dans l'article (17) de ces règlements.

25. Toutes les expéditions d'oeufs en coque, importées au Canada pour la consommation domestique, à l'exception des oeufs destinés à l'incubation, seront sujettes à l'inspection et au marquage au port d'entrée du Dominion du Canada, par des inspecteurs dûment autorisés.

26. Il est interdit aux percepteurs des Douanes et de l'Accise de laisser passer pour la livraison des importations d'oeufs destinées à la consommation domestique, mais non des oeufs destinés à l'incubation, tant qu'il ne leur aura pas été remis un certificat, signé par un inspecteur dûment autorisé, établissant que les oeufs contenus dans l'expédition mentionnée ont été inspectés conformément à ces règlements. Ces certificats seront attachés par le percepteur à la déclaration d'entrée en douane, et expédiés au ministère des Douanes et de l'Accise.

Suit la formule de certificat qui doit être remis aux percepteurs des Douanes et de l'Accise, aux ports d'entrée, avant que la Douane puisse laisser passer l'expédition pour la livraison. L'inspecteur doit également expédier par la poste une copie en double du certificat au Commissaire de l'Industrie Animale, Ottawa:

CERTIFICAT D'INSPECTION

Oeufs importés.

Je, inspecteur dûment autorisé sous l'empire de la "Loi du bétail et des produits du bétail," du Dominion du Canada, certifie par la présente que j'ai inspecté l'expédition d'oeufs ici décrite, conformément aux conditions des règlements concernant les oeufs, établis sous l'empire de la "Loi du bétail et des produits du bétail," se rapportant à l'importation des oeufs étrangers.

Lieu Date
 Nom et adresse de l'importateur
 Nom et adresse du consignateur
 Quantité Pays d'origine
 Numéro du wagon
 Marque de commerce ou autres marques d'identification
 (Signé) No de l'inspecteur

27. Toutes les caisses contenant des oeufs importés au Canada pour la consommation domestique, mais non pas celles qui contiennent des oeufs destinés à l'incubation, doivent être marquées sur les deux extrémités par l'importateur, si elles ne le sont pas déjà, des mots "Produit de" suivis du nom du pays d'origine et du nom de la catégorie et de la qualité des oeufs y contenus, conformément aux types modèles canadiens, mais il est entendu que l'importateur a le privilège de mirer et de trier l'expédition à nouveau. Ce nouveau mirage et ce nouveau triage se feront sous la surveillance d'un inspecteur et ils seront sujets à son approbation.

Une fois dans l'entrepôt, toutes les quantités d'oeufs importés, destinés à être mirés et classés à nouveau, seront empilés séparément de tous les autres oeufs et les caisses ainsi séparées ne devront pas être expédiées, livrées, ni présentées pour la vente par l'importateur ou son agent ou son employé tant qu'elles n'auront pas été réinspectées par un inspecteur. Les lettres dans les marques prescrites par ces règlements seront en majuscules d'au moins un pouce de hauteur. Ces marques peuvent être accompagnées de noms ou de marques de commerce, à condition que ces noms ou ces marques de commerce n'oblitérent pas

ou n'obscurcissent pas les marques prescrites dans ces règlements.

28. La méthode d'examen sera la même que celle qui est prescrite pour l'examen des expéditions destinées à l'exportation ou allant d'une province à l'autre, et qui est couverte par ces règlements, sauf cette exception qu'en ce qui concerne les oeufs importés et les autres oeufs examinés à destination, une tolérance maximum de douze (12) oeufs inférieurs à la qualité indiquée par demi-caisse, sera permise. Voici de quelle manière les poids seront pris:

L'inspecteur vérifiera le poids net de chacune des dix caisses. Si l'une ou plus des caisses pèse moins de 43 livres net par caisse de 30 douzaines, toutes les caisses comprises dans la quantité prélevée comme échantillon seront pesées. Si trois caisses ou plus dans l'échantillon pèsent moins de 43 livres net, l'expédition entière sera marquée "Frais Seconds" ou "D'Entrepôt Seconds" ou "Conservés Seconds", suivant le cas.

29. Les oeufs qui ont été importés au Canada et qui sont réemballés, seront réemballés dans les mêmes caisses où ils ont été importés, et les marques montrant le pays d'origine et la qualité ne doivent pas être enlevées ni oblitérées, mais il est entendu que si les oeufs ne peuvent être réemballés dans la caisse originale, on pourra se servir d'autres contenants, mais ces contenants devront être marqués de façon à indiquer la catégorie et la qualité ainsi que le pays d'origine, et les marques employées seront de la même forme et des mêmes caractères que celles qui se trouvaient sur le paquet original.

30. Il est interdit d'expédier, de livrer ou d'exposer pour la vente, des caisses contenant des oeufs étrangers importés au Canada pour la consommation domestique tant qu'elles n'auront pas été marquées par un inspecteur de la marque d'approbation pourvue dans ces règlements.

31. La marque qui est apposée par l'inspecteur sur chaque caisse d'oeufs étrangers comprendra les mots "Oeufs étrangers" et les mots "Inspectés par le Gouvernement" ainsi que le numéro de l'inspecteur, et le patron sera dans la forme approuvée par le ministre.

32. Tous ces règlements deviendront exécutoires à partir de la date de leur deuxième publication dans la "Gazette du Canada".

APPENDICE A

Voici la forme de rapport de tirage prescrite par le règlement (10) de ces règlements:

RAPPORT DE TRIAGE

Quantité Date reçue
 venant de

Qualité	Quantité	Prix par douzaine	—
		cts	\$ cts
Extras.....			
Premiers.....			
Seconds.....			
Fendus.....			
Sales.....			
Pourris.....			
Coulants.....			
Manquants.....			
Total.....			

Mireur No.

Le pionnier du progrès

Il y a actuellement trente-deux ans que le Thé renommé SALADA fut introduit sur le marché dans un paquetage en métal. SALADA fut le pionnier au Canada des paquetages métalliques. La saveur et la pureté du Thé SALADA gagnèrent immédiatement une grande popularité, qui s'accroît de jour en jour. Il a toujours été un peu différent des autres thées ordinaires et aussi un peu meilleur.

Un certain soir, un ivrogne frappe à la morgue, Toct! toct! toct!
 "Qui va là? demande l'homme de service.

—Eh! c'est moi, répond l'ivrogne. Je viens voir si je ne suis pas à la morgue, car voilà huit jours que je ne suis pas rentré chez moi, et ça commence à m'inquiéter.....

Une vieille bonne femme un peu sourde, blessée pendant la dernière tempête et soignée à l'hôpital, demande à l'infirmière quelle tisane on lui fait boire.

—De la bourrache et du chiendent.
 —Merci! je sors d'en prendre, de la bourrasque et du chien d'temps!



La Ménagère Idéale N'emploie que la "Farine Régal"

Les tartes croustillantes que préparent nos mères et dont chacun se régale sont faites avec la "Farine Régal", la plus belle, la plus riche et toujours uniforme. C'est la farine qui vous donnera les meilleurs gâteaux, biscuits et pâtisseries.

En vente partout en sacs de 7 - 14 - 24½ et 98 lbs., et en barils de 98 et 196 lbs.

St. Lawrence Flour Mills, Company Limited MONTREAL



Farine Régal



Les maladies du cheval guérissent facilement.

Si vous avez un cheval qui perd l'appétit, qui a le poil hérissé, la vue triste et abattue, les yeux larmoyants; s'il souffre de Toux ou de Souffle il a besoin d'un bon remède pour arrêter le progrès de la maladie. Ce remède c'est

"VIVAT"

Le spécifique par excellence des maladies du cheval. "VIVAT" guérit sûrement la Toux, le Souffle, les Coliques, les Vers, etc. Il fortifie et donne l'endurance aux chevaux de travail, de course ou de luxe.

6 Jours de 50c
 Traitement

Dr. Ed. MORIN & Cie, Limitée
 QUEBEC, Qué.



il me semble
 ister sur les
 manque de
 alimentation
 it, cette ab-
 npromettant
 lu bétail, en
 ra à la merci
 ennemis et le
 ter toutes les
 er la tuber-

séquent—vu
 assez long—
 ement l'orga-
 nnement pour-
 eut se défen-
 e l'envahisse-
 tuberculose,
 et organisme
 ens de défen-
 contracter la

JLT, B. S. A.
 Bactériologie.
 il,
 0 février 1924

MIQUES
 UTEURS,
 ANTS,
 ES
 prix
IZER LTD
 O ONT.

D	S	D
1	2	3
4	5	6
7	8	9
10	11	12
13	14	15
16	17	18
19	20	21
22	23	24
25	26	27
28	29	30
31		
1	2	3
4	5	6
7	8	9
10	11	12
13	14	15
16	17	18
19	20	21
22	23	24
25	26	27
28	29	30
31		
1	2	3
4	5	6
7	8	9
10	11	12
13	14	15
16	17	18
19	20	21
22	23	24
25	26	27
28	29	30
31		